

COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 5 juin 2023 formulée par l'entreprise VEOLIA EAU de RIEUX pour réaliser une intervention pour la création de branchement en Eau Potable

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la Voie Communale n°169, Trémoureux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26 juin 2023 et pendant la durée des travaux, la circulation sera règlementée sur la Voie Communale n°169, Trémoureux.

En fonction de l'évolution du chantier, une circulation alternée manuelle sera mise en place. Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU.

Article 3 : L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

Article 4 : Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 13 juin 2023.

Le Maire,
Didier GUILLOTIN

